



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels

Pôle Environnement

Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°5998 du 14 août 2018
actualisant l'autorisation accordée à la SCEA PORCLOS
pour l'exploitation d'un élevage porcin de 4302 animaux
équivalents porcs, au lieu-dit "Fompalais" sur la commune de
ARDILLEUX et mettant à jour le plan d'épandage des effluents**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;

VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED cité ci-dessus ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4237 du 21 juillet 2004 autorisant la SCEA PORCLOS à exploiter un élevage de 3880 animaux-équivalents porcs, à « Fompalais" sur la commune d'ARDILLEUX ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par la SCEA PORCLOS reçu le 27 mars 2017, relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à une augmentation de l'effectif porcin de l'élevage exploité, au lieu-dit "Fompalais", sur la commune de ARDILLEUX ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de ARDILLEUX;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 21 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SCEA PORCLOS, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 10 août 2018 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'à l'intégration paysagère de l'installation. ;

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements ;

CONSIDERANT que cela commence par une bonne conception des locaux, un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage ;

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise pratique en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDERANT que le permis d'exploiter sera, au sens des dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, réexaminé régulièrement, notamment en fonction de la publication des décisions concernant les conclusions du BREF « Elevages Intensifs » sur les MTD applicables aux activités de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA PORCLOS, domiciliée 1 rue des logis sur la commune de ARDILLEUX (79110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Fompalais" à ARDILLEUX, un élevage de porcs concerné par le classement suivant, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
3660.b	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg).	80 cochettes (x1) 2188 engraissement (x1) soit 2268 emplacements
2102.1	A	Porcs (activité d'élevage, vente, etc. de), en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	80 cochettes (x1) 2188 engraissement (x1) soit 2268 emplacements
2102.2.a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, etc. de), en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a.plus de 450 animaux-équivalents porcs	72 truies (x3) 470 gestantes +IA (x3) 8 verrats (x3) 1920 post sevrage (x0,2) soit 2034 animaux-équivalents

A : autorisation / E: enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe,
- le présent arrêté complétant et renforçant les dispositions précitées.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4237 du 21 juillet 2004 pour 3880 animaux-équivalents porcs sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L.4211-1 et suivants et par les articles R.4211-1 à R.4227-57 du code du travail.

ARTICLE 3- SDAGE, ZONES VULNERABLES AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE MODIFICATION DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant les 28 mars 2017 et complétée par des avenants adressés les 05 octobre 2017, 24 janvier, 15 mai, 04 et 05 juin 2018.

En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4.1 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées au lieu-dit "Fompalais" sur la commune de ARDILLEUX.

Commune	Adresse	Parcelle
ARDILLEUX	Lieu-dit "Fompalais"	Section B, parcelles n°423, 494, 498, 649, 650, 653 et 659

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4.2 - Consistance des installations autorisées

L'ensemble des animaux (porcs) est logé sur caillebotis et le lisier est le seul effluent produit par l'élevage.

Bâtiment	Description
Quarantaine	16 places
Engraissement (ex Prépa troupeau)	108 places
Cochette (ex Prépa troupeau)	80 places
Verraterie	88 places
Gestantes	128 places
Maternité et maternité tampon	72 places et 4 places
Engraissement (ex Post-sevrage)	20 places
Engraissement (ex Pré-engraissement)	320 places
Engraissement 2004	1 020 places
Verraterie	6 places
Engraissement 1992	1 000 places
Engraissement (ex Quai d'attente)	144 places
Engraissement (ex Local alimentation et abreuvement)	48 places
Quai embarquement (extension bâtiment existant)	196 places
Post sevrage (nouveau bâtiment)	1 920 places
Maternité (nouveau bâtiment)	72 places
Gestantes (nouveau bâtiment)	360 places

Article 4.3 - Périmètre d'éloignement

L'implantation des bâtiments d'élevage et des annexes respecte les distances minimales d'éloignement fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - Conformité au dossier de modification du plan d'épandage

Article 5.1. Caractérisations des effluents

L'exploitation produira **30 867 kg d'azote** et **19 470 kg de phosphore.**, soit un volume de **8 164 m³**. Compte tenu de la pluviométrie, la quantité à épandre sera de **8 235 m³/an**.

A la suite d'une séparation de phase, seule la phase liquide sera épandue sur le plan d'épandage, la phase solide sera exportée vers une plate-forme de compostage.

	Type	Destination	Volume	Teneur	
				N	P ₂ O ₅
Production	Lisier de porcs		8 235 m ³	30 867 kg	19 470 kg
Séparation de phase	Phase liquide	Epandage	7 823 m ³	28 398 kg	14 603 kg
	Phase solide	Exportation	412 m ³	2 469 kg	4 868 kg

Article 5.2 Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les stockages associés aux installations représentent un volume total de 7 483 m³ soit une autonomie d'environ 11 mois.

Bâtiment	Système de collecte du lisier	Capacité de stockage (volume utile)
Engraissement 1992 et 2004	Fosse sous caillebotis	1 457 m ³
Bâtiment post-sevrage	Fosse sous caillebotis	756 m ³
Bâtiment gestantes	Fosse sous caillebotis	945 m ³
Bâtiment maternité	Fosse sous caillebotis	295 m ³
		3 453 m³
Ouvrage de stockage		Capacité de stockage (volume utile)
2 fosses béton non couvertes		4 000 m ³
Fosse de reprise		30 m ³
		4 030 m³
Total site		7 483 m³

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les ouvrages de stockage recouverts d'une dalle de béton, équipés d'orifice, munis de plaques amovibles sont maintenus obligatoirement fermés entre chaque opération de pompage ou de visite.

Article 5.3 Epandage des effluents

Les effluents sont épandus ou exportés selon la répartition suivante :

Exploitant	SAU	Lisier de porcs SCEA PORCLOS		
		m ³	N	P ₂ O ₅
M. Yves SAUQUET	58.95 ha	1 499 m ³	5 441 kg	2 798 kg
SCEA FORTIN	237.13 ha	6 324 m ³	22 957 kg	11 805 kg
Total	296.08 ha	7 823 m³	28 398 kg	14 603 kg

Article 5.4 Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués,
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- les modes d'épandages,
- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- la fréquence des analyses des sols et des effluents,
-

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE II - APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 6 - MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Du fait du classement de son activité principale sous la rubrique 3660, les dispositions de la section 8 du Livre V – Titre 1er – chapitre V du code de l'environnement – partie réglementaire s'appliquent à l'exploitation d'élevage. A ce titre, son responsable met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux élevages intensifs de porcins et de volailles. L'installation respecte les niveaux d'émissions. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

En application des articles 40 et 41 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, la présente installation doit respecter les prescriptions édictées par le Chapitre VIII de cet arrêté ministériel.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. On entend par techniques, aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Les MTD sont mises en œuvre suivant des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages et dans la mesure où l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Lorsque les conclusions des MTD applicables ne sont pas décrites ou ne contiennent pas de niveaux d'émission associés, l'arrêté fixe des prescriptions assurant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des MTD économiquement acceptables telles que définies par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED susvisée, et rappelées, pour l'établissement faisant l'objet du présent arrêté, dans le dossier déposé par l'exploitant et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

TITRE III – GESTION DOCUMENTAIRE

ARTICLE 7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 8 - RÉEXAMEN

Conformément à l'article L.515-28 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 9 - MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Article 9.1 - Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.2 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare la valeur d'émission d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale, sur le site Internet mis à disposition selon les modalités prévues à cet effet.

TITRE IV - DUREE DE L'AUTORISATION ET MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10- MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 12 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation, visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 13 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Dans les quinze jours suivant la mise en service des nouveaux bâtiments, l'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la date de mise en place des porcins.

TITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ARDILLEUX;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de ARDILLEUX, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA PORCLOS.

NIORT, le 14 août 2018



Isabelle DAVID



